

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0332 du 13/12/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0332, relative à la réalisation d'un projet d'extension de la ZAE de la Pile sur la commune de Saint-Cannat (13), déposée par la Métropole Aix-Marseille – Territoire du Pays d'Aix, reçue le 25/11/2019 et considérée complète le 25/11/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/11/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la viabilisation d'un terrain en vue de la construction d'environ 25 000 m² de surface de plancher comprenant :

- la création de 19 lots à bâtir,
- la création de la voirie,
- l'élargissement du chemin de beaupré,
- les aménagements latéraux de chaussées existantes,
- l'aménagement des accès (tourne à gauche, voirie, placette, traversée piétonne...),
- l'agencement des modes doux,
- l'aménagement paysager de l'ensemble de la zone,
- l'installation de moyen de gestion des eaux pluviales ;

Considérant l'importance du projet sur un périmètre de 7 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'extension de la zone d'activités « Les plaines sud » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une zone agricole,
- partiellement en zone de risque de ruissellement et à proximité immédiate d'une zone

inondable,

- en PPR séisme mouvement de terrain (sismicité moyenne 4),
- dans le périmètre de trois canalisations de transport de matières dangereuses qui traversent le site (pipeline trans-Ethylène, pipeline hydrocarbures/saumure, pipeline gaz) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique et qu'il s'engage à :

- effectuer un suivi par un écologue, notamment pour la conservation d'éléments déterminant pour le maintien d'espèces protégées sur le site,
- en phase travaux, mettre en place une charte de chantier vert ainsi que des mesures de prévention de risque accidentel de pollution de l'eau,
- effectuer une réflexion sur l'aménagement paysager du site,
- limiter et adapter l'éclairage,
- adapter le phasage des travaux à la biologie des espèces faunistiques,
- ne pas engendrer de rupture de la trame verte et bleue et ne pas impacter les réservoirs de biodiversité existants
- prendre en compte la réglementation et les contraintes des pipelines et de ses servitudes ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Le projet d'extension de la ZAE de la Pile situé sur la commune de Saint-Cannat (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix-Marseille – Territoire du Pays d'Aix.

Fait à Marseille, le 13/12/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement


Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

